

LAWRÉA



Société d'avocats

# *Financement de l'innovation*

## *Dispositifs fiscaux*

*GRAPI - RÉUNION DU 21 MARS 2017*

17, Quai Gillet- 69004 LYON - Tél : 04 69 73 10 70 - Fax : 04 69 73 10 71  
**Bureau secondaire** : 6A Passage de l'Oratoire - 84000 AVIGNON  
[formation@lawrea-avocats.com](mailto:formation@lawrea-avocats.com)

[www.lawrea-avocats.com](http://www.lawrea-avocats.com)



## Sommaire

1. **Crédit d'impôt recherche**
2. **Crédit d'impôt innovation**
3. **Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art**
4. **Statut « Jeune Entreprise Innovante »**

# ***Crédit d'impôt recherche***

## 1- Crédit d'impôt recherche

- **Le crédit d'impôt recherche (CIR) est un dispositif en vigueur depuis 1983, codifié sous les articles 244 quater B du Code général des Impôts (CGI), et 49 septies F à N de l'annexe III au CGI**
- **Le CIR est la principale mesure fiscale d'incitation à la recherche**
- **Le montant du CIR, déterminé en fonction des dépenses de recherche et de développement (R&D) exposées par les entreprises, s'impute sur l'impôt dû par celles-ci (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).**
- **Le CIR, qui représente une créance d'environ 6 milliards d'euros, constitue la principale dépense fiscale de l'Etat, et un outil majeur pour ce dernier de soutien à la R&D et à la compétitivité des entreprises**

# 1- Crédit d'impôt recherche

- **Le crédit d'impôt recherche est égal à :**
  - **30 %** des dépenses, pour la fraction de celles-ci inférieure à 100 M€ ,
  - **5 %** des dépenses exposées au-delà de ce montant de 100 M€.

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ L'assiette de calcul du CIR

$$\begin{array}{l} \text{Rémunérations du personnel de recherche éligible} \\ + \\ \text{Amortissement des actifs neufs affectés à la} \\ \text{recherche} \\ + \\ \text{Dépenses de fonctionnement (50\% des dépenses de} \\ \text{personnel + 75\% des amortissements)} \\ + \\ \text{Sous-traitance agréée ou publique} \\ + \\ \text{Autres dépenses (normalisation, veille technologique,} \\ \text{dépenses de brevets)} \\ - \\ \text{Subventions reçues au titre de la R\&D éligible} \\ - \\ \text{Honoraires de conseil} \\ \hline = \text{ ASSIETTE CIR} \end{array}$$

**ASSIETTE CIR**  
**X 30%**  
**= MONTANT DU CIR**

# 1- Crédit d'impôt recherche

## Entreprises bénéficiaires

**Activités professionnelles**

**...entreprises commerciales exerçant une activité libérale**

**Exclusion des :**

- activités civiles,
- activités libérales exercées par une entreprise non commerciale

**Imposées au réel...**

**...cumulable avec une exonération temporaire**

**Entreprises nouvelles, entreprises innovantes, entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficultés, entreprises implantées dans certaines zones (ZRR, ZFU, ZRD, BER, Corse, Pôle de compétitivité, ZF-Outre-Mer)**

**Les coopératives agricoles mais uniquement pour les dépenses de recherche se rattachant à leurs activités non exonérées (CE 18/09/2015, n°376 154).**

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Définition et identification des activités de Recherche & Développement

L'administration fiscale (BOFiP, BOI-BIC-RICI-10-10-10-20) donne une définition générale des activités de R&D :

*« La recherche et le développement englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour de nouvelles applications ».*

## ■ Les entreprises doivent réaliser des opérations de recherche relevant d'au moins de l'une des trois catégories définies par l'article 49 septies F de l'annexe III du CGI :

- **Activités de recherche fondamentale**
- **Activités de recherche appliquée**
- **Activités ayant le caractère d'opérations de développement expérimental**



# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Activités de recherche fondamentale :

*« Activités qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse »*



Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

Le schéma explicatif est défini comme la modélisation théorique d'un phénomène physique, chimique, ou autre

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Activités de recherche appliquée :

*« Activités qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode »*



**Le résultat d'une telle activité consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode** qui permet de vérifier expérimentalement les hypothèses de départ de cette recherche ; il est destiné à apporter la preuve que les recherches pourront ou non être poursuivies au stade du développement incluant la construction d'un prototype ou d'une installation pilote ; il se distingue notamment du prototype par le fait qu'il ne s'intéresse qu'à la levée de doutes scientifiques ou techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final.

La recherche appliquée consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles, conduits vers un but ou un objectif pratique déterminé.

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Opérations de développement expérimental (1/2) :

« Opérations effectuées, au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de leur amélioration substantielle. **Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté** »



**Prototype** : modèle original qui possède toutes les qualités techniques et toutes les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit. Il ne revêt pas nécessairement la forme ou l'aspect du produit final, mais il permet de dissiper les dernières incertitudes permettant d'améliorer le produit concerné et d'en fixer les caractéristiques.

**Installation pilote** : ensemble d'équipements permettant de tester un procédé à une échelle proche de la réalité industrielle.

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Opérations de développement expérimental (2/2) :

**Les prototypes et installations pilotes répondent aux mêmes objectifs dans le cadre des activités de R&D. Ils font partie de la R&D tant que l'objectif principal est d'acquérir de l'expérience et de rassembler des données techniques ou autres qui serviront :**

- à vérifier des hypothèses
- à élaborer de nouvelles formules de produits
- à établir de nouvelles spécifications de produits finis
- à concevoir les équipements et structures spéciaux nécessaires à un nouveau procédé
- à rédiger des modes opératoires ou des manuels d'exploitation du procédé

**Ils permettent de mener des essais de façon à apporter les modifications nécessaires au produit ou au procédé afin d'en fixer les caractéristiques.**



**Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.**

## 1- Crédit d'impôt recherche

### ■ Distinction entre les activités de R&D et les activités connexes d'innovation technologique – L'éligibilité au CIR

#### ➤ La dissipation d'une incertitude technique et/ou scientifique

Un projet de R&D doit combiner :

- un élément de nouveauté non négligeable
- et la dissipation d'une incertitude scientifique et/ou technique

#### ➤ Une démarche scientifique d'identification des incertitudes techniques et/ou scientifiques

C'est le coût de cette démarche que le CIR vient diminuer

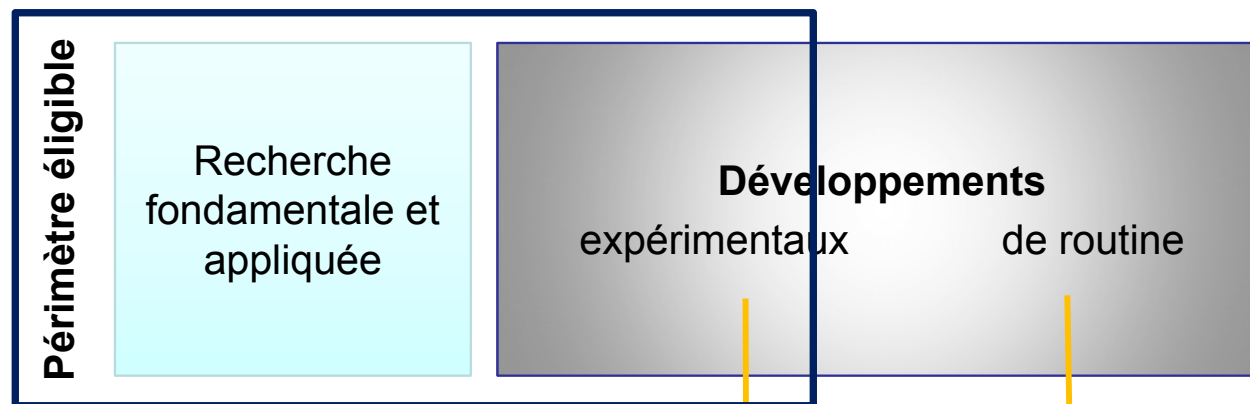
Corollaire : le CIR ne dépend pas du résultat de la recherche :

- On peut prétendre à du CIR même lorsque la recherche n'aboutit pas
- On ne peut pas prétendre à du CIR si l'on arrive directement au résultat innovant ou à un brevet sans cette démarche de recherche

## 1- Crédit d'impôt recherche

### ■ Tous les développements sont-ils éligibles au CIR ?

Non : le CIR n'est pas une aide au développement de produits ou services en général



Les développements expérimentaux reposent sur la méthode expérimentale et sont éligibles

Par opposition, les développements dits « de routine » résultent de la simple application d'un processus maîtrisé : on est dans *l'état de l'art*.  
⇒ L'état de l'art ne progresse pas, ce n'est donc pas éligible

## 1- Crédit d'impôt recherche

### ■ Sécurisation du Crédit Impôt Recherche

**Deux possibilités :**

**a) Le Rescrit fiscal (articles L 80 B 3° et L 80 B 3° bis du LPF)**

**b) Le contrôle sur demande (Article L 13 CA du LPF)**

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Les limites du domaine de la R&D éligible

- Selon l'administration fiscale, la recherche et le développement incluent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour de nouvelles applications
- Les opérations de développement expérimental représentent le stade final du domaine de la recherche, et doivent être distinguées des opérations de production, qui en sont expressément exclues
- Grille de lecture proposée :
  - Soit l'objectif des travaux est d'apporter des améliorations techniques, alors ces travaux relèvent du domaine de la recherche et sont éligibles au CIR ;
  - Soit le produit/procédé est en grande partie « fixé », et l'objectif principal des travaux est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité, d'établir des plans de pré-production, ou de parfaire la régularité du processus de production ; il ne s'agit alors plus d'une activité de recherche éligible au CIR.



# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dotations aux amortissements (1/2)

- Ouvrent droit au CIR les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes
  - biens permettant en eux-mêmes la réalisation de programmes de recherche (instruments de manipulation, de calcul, ordinateurs, etc.)
- En cas d'utilisation mixte, les amortissements sont pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation des biens pour la recherche
  - condition : l'entreprise doit pouvoir déterminer, et justifier, avec précision le temps d'utilisation du bien à des fins de recherche
- Seuls les amortissements des biens créés ou acquis à l'état neuf sont éligibles
  - cas particulier des biens pris en crédit-bail
- Les dotations à prendre en compte sont les dotations fiscalement déductibles du résultat imposable

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dotations aux amortissements (2/2)

### ➤ Biens immeubles :

- sont exclus les amortissements des immeubles de recherche acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991

### ➤ Biens meubles (matériel et outillage) :

- exclusion des biens non destinés spécifiquement à l'exécution d'opérations de recherche

### ➤ Brevets et certificats d'obtention végétale (COV) acquis:

- brevets et COV acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental
- exclusion des brevets et COV destinés à être intégrés au processus de fabrication, à améliorer la productivité ou la rentabilité

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses de personnel (1/3) (*BOI-BIC-RICI-10-10-20-20-20161207*)

- chercheurs (et assimilés) : scientifiques ou ingénieurs travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes ou systèmes nouveaux
- techniciens : personnels travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental
  - principales missions
    - préparation des substances, matériaux et appareils pour la réalisation d'expériences ;
    - assistance des chercheurs pendant le déroulement des expériences, ou réalisation des expériences sous le contrôle des chercheurs ;
    - entretien et surveillance du fonctionnement des appareils et équipements nécessaires à la recherche et au développement expérimental.

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses de personnel (2/3)

- Exclusion du personnel de soutien
- Cas des jeunes docteurs
- Cas des personnels mis à disposition
  - Dépenses éligibles sous conditions
    - Les personnels considérés doivent être des chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche
    - Les charges correspondantes doivent être facturées par l'employeur pour le montant exact effectivement supporté par lui

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses de personnel (3/3)

### ➤ Nature des dépenses de personnel retenues

- Salaires proprement dits
- Avantages en nature
- Primes
- Cotisations sociales obligatoires
- Intéressement et participation

### ➤ Aspects pratiques

- Justifier de manière précise et détaillée (éligibilité au CIR des travaux réalisés ; temps réellement passé par les personnels)
- En pratique, mettre en place des procédures internes et un outil de pilotage des projets éligibles

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses de fonctionnement

- Somme algébrique des montants suivants
  - 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées à des opérations de recherche éligibles ;
  - 50 % des dépenses de personnel éligibles
  - Cas particulier des jeunes docteurs

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses externes de recherche (1/2) (*BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-20161207*)

- Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche et confiées :
  - à des organismes de recherche publics (CNRS, INSERM, INRA, CEA, etc.), à des fondations reconnues d'utilité publique du secteur de la recherche agréés, à des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master (universités, écoles d'ingénieurs, écoles de commerce, etc.), à des établissements publics de coopération scientifique, structures adossées et fondations (sur agréments) ou à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général :
    - ✓ pour le double de leur montant pour les dépenses exposées à compter du 1er janvier 2004
    - ✓ à condition qu'il n'existe pas de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire
  - à des organismes de recherche privés agréés par le MENESR
  - à des experts scientifiques ou techniques agréés (à la date des travaux de recherche) dans les mêmes conditions que les organismes de recherche privés
- Les dépenses engagées doivent correspondre à la réalisation de véritables opérations de recherche et de développement nettement individualisées

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses externes de recherche (2/2)

### ➤ Plafonds :

- Absence de lien de dépendance: 10 M€ (prestataires privés) + 2 M€ (organismes publics/structures adossées et fondations)
- Liens de dépendance : 2 M€
- La prise en compte de dépenses externes de recherche confiées à des organismes privés agréés/ des experts agréés est possible dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche éligibles :
  - cette limitation ne s'applique pas aux travaux de recherche confiés à des organismes publics et à des établissements de l'enseignement supérieur ou assimilés
  - le plafonnement demeure, et s'applique dans un second temps



# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses relatives aux brevets et COV (1/2)

- Frais afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions (brevets proprement dits, certificats d'utilité, certificats d'addition, COV)
- Peuvent être prises en compte les dépenses (honoraires de CPI, frais de traduction, frais de justice, taxes perçues au profit de l'INPI, rémunération de mandataires) exposées, en France ou à l'étranger, au titre de :
  - **la prise ...**
  - **... la maintenance ...**
  - **... la défense ...**
    - sans limitation de montant
    - sous réserve des dépenses supportées lorsque l'entreprise fait elle-même l'objet d'une action en contrefaçon

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses relatives aux brevets et COV (2/2)

- Primes et cotisations afférentes à des contrats de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale dont l'entreprise est titulaire (60 000 € par an)
- Sont concernées :
  - les primes couvrant les frais juridiques facturés dans le cadre de procédures initiées par un tiers ;
  - les polices d'assurance couvrant les frais juridiques facturés dans le cadre de procédures initiées par l'assuré pour faire reconnaître ou respecter son titre ;
  - les primes couvrant les frais découlant d'actions en justice ou relatifs à des procédures d'arbitrage.
- Sont exclues les primes d'assurance prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une éventuelle condamnation (dommages-intérêts, amendes, débours), ainsi que la prise en charge de pertes de chiffre d'affaires.

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses de normalisation (1/2)

- La normalisation a pour objet de « *fournir des documents de référence élaborés de manière consensuelle par toutes les parties intéressées, portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations* » et vise à « *encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable* »
  
- Les dépenses ouvrant droit au CIR sont celles relatives à :
  - la participation de l'entreprise ...
    - salariés de l'entreprise, exploitants individuels, associés de sociétés de personnes exerçant leur activité professionnelle au sein de la société concernée, mandataires sociaux
  - ... à des réunions officielles de normalisation ...
    - réunions officielles définissant des normes françaises, européennes ou mondiales
  - ... afférentes aux produits de l'entreprise
    - produits fabriqués ou services rendus par l'entreprise, mais également utilisés par celle-ci dans le cadre de son activité

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses de normalisation (2/2)

### ➤ Nature des dépenses éligibles

- salariés = 50 % de la somme :
  - des salaires (salaires, avantages en nature et primes) et charges sociales (cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite complémentaire) afférentes aux périodes pendant lesquelles le salarié participe aux réunions (y inclus le temps de transport pour se rendre à et revenir de ces réunions)
  - et d'un forfait égal à 30 % de la dépense précédente (autres dépenses)
- chefs d'entreprises, membres de sociétés de personnes (au prorata de leur participation dans le capital de la société de personnes), et mandataires sociaux = montant réel de toutes dépenses (achats de documents, frais de traduction, de transport, d'hébergement, etc.) exposées pour participer à des réunions
  - dans la limite de 450 € par jour, appréciée prorata temporis
  - retenu dans la base de calcul du CIR à hauteur de 50 % de son montant

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Veille technologique

- La veille technologique est un processus de mise à jour permanent ayant pour objectif l'organisation systématique du recueil d'informations sur les acquis scientifiques, techniques et relatifs aux produits, procédés, méthodes et systèmes d'informations afin d'en déduire les opportunités de développement
- Sont éligibles au CIR les dépenses de veille technologique dans la limite de 60.000 € par an et par entreprise
  - dépenses d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques (incluant les dépenses de personnel), etc.
  - pour autant qu'elles soient liées à la réalisation d'opérations de recherche.
- Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Subventions publiques

- Les subventions publiques reçues par l'entreprise à raison d'opérations de recherche éligibles sont déduites des bases de calcul du CIR (qu'elles soient définitivement acquises ou remboursables).
- Ces subventions doivent être déduites des bases du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles que ces subventions ont vocation à couvrir sont exposées

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Honoraires de conseil

- Le montant des dépenses de R&D éligibles au dispositif du CIR (assiette de calcul) est réduit à hauteur de tout ou partie du montant des honoraires versés à des « *tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du crédit d'impôt* » :
  - réduction à hauteur de la totalité des honoraires lorsque ceux-ci sont déterminés proportionnellement à l'économie fiscale réalisée (« success fee »)
  - lorsque les honoraires correspondent à un montant forfaitaire, réduction à hauteur du montant excédant le plus élevé des deux montants suivants :
    - 15 000 euros (hors-taxes)
    - 5 % du montant total des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt minoré du montant des subventions publiques

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Dépenses composant l'assiette du CIR

### ➔ Principe d'annualité du CIR

**Le CIR est calculé sur l'année civile indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise.**

**La déclaration 2069 A doit donc être déposée comme suit :**

**Exemple 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.**

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2017, en même temps :

- ⇒ que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 3 mai 2018
- ⇒ que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 mai 2018

**Exemple 2 : l'entreprise a un exercice ouvert le 1<sup>er</sup> juin 2017 et clos le 31 mai 2017.**

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année civile 2017, en même temps :

- ⇒ que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2018
- ⇒ que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2018



# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Utilisation de la créance de CIR

➔ **1ère possibilité : Imputation sur l'IR ou l'IS de l'année de sa détermination :**

**Imputation les années suivantes et restitution à l'expiration de la période :**

La créance est imputée sur l'impôt des 3 années suivantes et, s'il y a lieu, restituée à l'expiration de la période.

Les imputations effectuées sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants sont mentionnées sur les relevés d'acompte et de solde de ces exercices.

# 1- Crédit d'impôt recherche

## ■ Utilisation de la créance de CIR

### ➔ 2ème possibilité : Mobilisation de la créance de CIR

### ➔ 3ème possibilité : Remboursement immédiat du CIR

Les entreprises peuvent utiliser les créances de CIR non imputées pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles sont constatées et demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période.

La créance de CIR est immédiatement remboursable dans les cas suivants :

- Les entreprises nouvelles
- Les jeunes entreprises innovantes (JEI) :
- Les PME au sens du droit communautaire
- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

# ***Crédit d'impôt innovation***

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Activités innovantes éligibles

Depuis le 1er janvier 2013, les entreprises qui répondent à la définition communautaire de la PME sont éligibles au « crédit d'impôt innovation » défini au k du II de l'article 244 quater B du CGI et s'applique aux dépenses d'innovation exposées au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits, y compris lorsque ces opérations sont sous-traitées exposées.

#### 1<sup>er</sup> condition : un nouveau produit

- ➔ **Un bien corporel ou incorporel qui n'est pas encore mis à disposition sur le marché**
- ➔ **dont les performances sont supérieures sur le plan :**
  - technique (caractéristique technique)
  - Ou de l'eco-conception (durabilité du produit, impact sur biodiversité, recyclage etc.)
  - Ou de l'ergonomie (physique et cognitive)
  - Ou des fonctionnalités.
- ➔ **L'appréciation de la nouveauté s'effectue au regard de l'environnement concurrentiel de l'entreprise**

Pour qu'il y ait innovation, il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré et ne doit pas avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Appréciation du critère de la nouveauté du produit

#### ➔ Supériorité des performances :

- La supériorité des performances s'apprécie par rapport aux autres produits du marché
- Elle doit être sensible, observable et mesurable
- L'entreprise doit être en mesure de qualifier précisément les performances des produits par ses propres documents ou des documents publics sectoriels ou autres.
- Pour l'application du régime, le nouveau produit doit être doté de performances supérieures :
  - soit sur le plan technique (caractéristique technique)
  - soit sur le plan de l'eco-conception (durabilité du produit, impact sur biodiversité, recyclage etc.)
  - soit sur le plan de l'ergonomie (physique et cognitive)
  - soit sur le plan des fonctionnalités.

#### ➔ Les améliorations qui ne sont pas considérées comme génératrices de nouveaux produits :

- Production personnalisée ou sur mesure
- Modification saisonnières régulières ou changements cyclique
- Les ajouts et mises à jour mineurs

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ 2ème condition conception de prototypes et/ou d'installations pilotes de nouveaux produits

#### ➔ L'administration retient les définitions suivantes :

- Prototype d'un nouveau produit :

*Modèle original qui possède les qualités techniques et les caractéristiques de fonctionnement du nouveau produit, sans revêtir nécessairement la forme ou l'aspect final et permettant de prouver des performances supérieures au sens du k du II de l'article 244 quater B du CGI, et répondant à un besoin technique ou commercial*

- L'installation pilote d'un nouveau produit :

*Ensemble d'équipements ou de dispositifs permettant de démontrer, à une échelle ou dans un environnement proche de la réalité industrielle, que le nouveau produit présente des performances supérieures au sens du K du II de l'article 244 quater B du CGI, et répondant à un besoin technique ou commercial*

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Les activités de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits éligibles :

Les activités inhérentes à la conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits entrant dans le champs du régime sont définis comme :

#### ➔ La conception :

- travaux de conception et de réalisation du prototype ou installation du nouveau produit, y compris activité de design indispensables aux opérations
- les mises au point et les modifications successives

#### ➔ la configuration et l'ingénierie :

- seules les activités de configuration et d'ingénierie qui sont indispensables à la réalisation des opérations du prototype ou installation pilote du nouveau produit et qui ne relèvent pas des phases ultérieures telles que la production

## 2- Crédit d'impôt innovation

- **Les activités de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits éligibles :**
  - ➔ **Les essais et l'évaluation :**
    - mise à l'épreuve des prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits
  - ➔ **l'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur en vue de la réalisation d'opérations éligibles :**
    - l'entreprise qui utilise dans le cadre de ses opérations de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits un droit ou un savoir dont elle n'est pas titulaire (contrat de licence ou de cession)
    - pour bénéficier du régime, l'entreprise doit utiliser ces droit dans la réalisation de conception propre
  - ➔ **Activité non éligibles : exemple donné par l'administration :**
    - Etudes pour adapter les produits aux changements de style ou de mode
    - Activités d'enseignement e de formation professionnelle organisées par les entreprises
    - Services d'information scientifique et technique
    - Les mises au point de matériels et d'outillages nécessaires à la production en série
    - Les études de marché, notamment à des fins marketing
    - Achat de produits concurrentes du nouveau produit
    - Les activités de design relatives à un simple changement d'apparence, sauf lorsqu'elles sont indispensables à la conception de prototype ou installation pilotes de nouveaux produits



## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ **Sécurisation du crédit innovation : le rescrit fiscal :**

#### ➔ **Rescrit fiscal dédié au crédit impôt innovation (Art L 13 B 3° et 3° bis du CGI) :**

- Les entreprises peuvent au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration 2069-A-SD interroger l'administration fiscale, le MENESR, ou l'ANRT. L'absence de réponse dans les trois mois vaut accord tacite

#### ➔ **Le rescrit de droit commun :**

- Le contribuable peut soumettre sa position à l'administration. Néanmoins dans ce contexte, l'absence de réponse ne vaudra pas acceptation

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Dépenses éligibles :

**Cinq catégories de dépenses sont éligibles à ce dispositif :**

**1. Les amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opération de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits :**

- En cas d'utilisation mixte (prise en compte des amortissements) sont pris en compte au prorata du temps effectif
- Y compris ceux relatifs aux brevets acquis en vue de réaliser les opérations éligibles.

**2. Les dépenses de personnel affectées à la réalisation d'opération de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits :**

- Personnel exclusivement et directement affecté à ces opérations ;
- A l'exclusion du personnel de soutien (BOI-BIC-RICI-10-10-45-20)
- Les rémunérations des personnels :
  - prorata du temps passé : temps plein / temps partiel
  - Détermination avec précision le temps réellement et exclusivement passé ; la détermination forfaitaire est exclue
- Les mises à disposition de personnel par une entreprise à une autre sont prises en compte dans les mêmes conditions que dans le cadre du crédit d'impôt recherche

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Dépenses éligibles :

#### 3. Les autres dépenses de fonctionnement :

Elles sont fixées à la sommes forfaitaire de :

- 75% des dotations aux amortissements des immobilisations affectées directement à la réalisation des opérations de conception de prototypes ou installations de nouveaux pilotes
- 50% des dépenses de personnel directement et exclusivement affectés à la réalisation des opérations.

#### 4. Les dépenses relatives à la propriété intellectuelle :

Sont éligibles :

- les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale, les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations éligibles
- les frais de défenses de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs à ces mêmes opérations y compris les frais de défense exposés
- les frais exposés dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice et frais de personnels...)

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Dépenses éligibles :

#### 5. Les dépenses externalisées auprès d'entreprises agréées :

- Pour les entreprises non agréées au titre des opérations de recherche (d bis du II de l'article 244 quater B du CGI) :
  - Les dépenses exposées pour la réalisation des opérations visées par le crédit innovation confiées à des entreprises tierces sont éligibles si elles sont agréées selon des modalités dans un décret à paraître (CGI, ann. III, art49 septies).
  - L'agrément est demandé par courrier adressée à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, et accordé sur décision du ministre chargé de l'industrie.
  - En cas de demande simultanée au titre des crédits impôts recherche et innovation, la demande est adressée par courrier à la Direction générale pour la recherche et l'innovation, département des politiques d'incitation à la R&D des entreprises, gestion des agréments.
- Pour les entreprises déjà agréées au titre des opérations de recherche (d bis du II de l'article 244 quater B du CGI) :
  - La demande d'agrément au titre du crédit impôt innovation est adressée par courrier à la Direction générale pour la recherche et l'innovation avec la copie de la décision d'octroi du premier agrément.

## 2- Crédit d'impôt innovation

### ■ Calcul de la fraction du crédit d'impôt recherche afférente aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits :

#### ➔ Taux et plafond applicable

- Le taux du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses prévues au K du II de l'article 244 quater B du CGI est fixé à 20%
- Dans la limite annuelle de dépenses globale de 400 000€uros ; soit un montant maximum de crédit d'impôt par entreprise et par année de 80 000€uros

#### ➔ Encadrement communautaire :

- Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission , du 6 août 2008 (articles 30, 31, 33 et article 34).

# ***Crédit d'impôt métier d'art***

## 3- Crédit d'impôt métier d'art

### ■ Présentation générale

**Crédit d'impôt visé par les dispositions de l'article 244 quater O du CGI, égal à 10 % des dépenses de création exposées et est, le cas échéant, majoré de 15% si l'Entreprise du label d'Entreprise du Patrimoine Vivant.**

**Il peut être demandé au titre des dépenses exposées, par années civiles, jusqu'au 31 décembre 2019.**

**Il est soumis à la réglementation communautaire de minimis et s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre des exercices au cours desquels les dépenses ont été exposées.**

### 3- Crédit d'impôt métier d'art

#### ■ Entreprises concernées

Les entreprises pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt sont :

- ➔ Les entreprises qui exercent l'un des métiers d'art énumérés dans l'arrêté du 24 décembre 2016 fixant la liste des métiers de l'artisanat et des métiers d'art et dont les charges de personnel afférentes aux salariés représentent au moins 30 % de la masse salariale totale
- ➔ Les entreprises industrielles des secteurs de : l'horlogerie, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie, la lunetterie, arts de la table, jouet, la facture instrumentale et l'ameublement. Les nomenclatures des activités et des produits concernés sont définies par l'arrêté du 14 juin 2006
- ➔ Les entreprises portant le label " Entreprise du patrimoine vivant " au sens l'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.



## 3- Crédit d'impôt métier d'art

### ■ Dépenses concernées

#### ➔ A compter du 1er janvier 2013 :

Conformément aux a et b du 1° du I du nouvel article 244 quater O du CGI, sont éligibles les opérations de création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série qui remplissent les deux critères cumulatifs suivants :

**1<sup>er</sup> critère** : un ouvrage pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans ou maquettes ou de prototypes ou de tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage

**2<sup>ème</sup> critère** : un ouvrage produit en un exemplaire ou en petite série ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise

### 3- Crédit d'impôt métier d'art

#### ■ En quoi consiste le crédit d'impôt en faveur des métiers d'art ?

**Le crédit d'impôt est égal à 10% des dépenses exposées au cours de l'année relatives aux :**

- salaires et charges sociales afférents aux salariés directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et des ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus
- dotations aux amortissements des immobilisations directement affectées à la conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes (CIMA antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2013)
- frais de dépôt des dessins et modèles relatifs aux nouveaux produits
- frais de défense des dessins et modèles dans la limite de 60.000 € par an
- autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception de nouveaux produits et à la réalisation de prototypes : elles sont fixées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa
- dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style externes

**Ce taux est porté à 15% pour les "Entreprises du patrimoine vivant".**

**Le montant total du CIMA est soumis à un double plafond :**

- **Plafond propre au CIMA fixé à 30 K€/an/entreprise**
- **Plafond communautaire : Soumis au plafond de minimis**

# ***Jeune entreprise Innovante - JEI***

## Jeunes entreprises innovantes

### ■ Prorogation pour 3 ans des régimes d'exonération d'impôt sur les bénéfices et d'impôt locaux

- ➔ JEI créées jusqu'au 31/12/2019
- ➔ Rappel des conditions à satisfaire pour bénéficier du statut JEI :
  - PME créée depuis moins de 8 ans...
  - ... qui engagent des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15 % de leurs charges fiscalement déductibles ...
  - ... dont le capital est détenu de manière continue à plus de 50 % par des personnes physiques ou par certaines catégories de sociétés, associations ou établissements
- ➔ Rappel des exonérations applicables :
  - exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 12 mois, suivie d'une période d'abattement de 50 % également de 12 mois
  - exonération facultative d'impôt locaux d'une durée de 7 ans, sur délibération des collectivités territoriales (CFE et/ou TFPB)
  - exonération de charges patronales sur les rémunérations des personnels de recherche.

# Merci pour votre attention !

## Lawréa, société d'avocats

**Siège social :** Immeuble le QG - 17, Quai Joseph Gillet - CS 60170 - 69316 LYON Cedex 04

**Bureaux secondaires :**

**SUD-EST :** 6A Passage de l'Oratoire - 84000 AVIGNON

**SUD-OUEST :** 27, allée du Coût - 64600 ANGLET

Tél : 04 69 73 10 80

[richard.juan@lawrea-avocats.com](mailto:richard.juan@lawrea-avocats.com) / [www.lawrea-avocats.com](http://www.lawrea-avocats.com)